

Le statut de conjoint aidant est-il accessible sans mariage au Luxembourg ?

Réponse courte

Non. Le **statut de conjoint aidant** au Luxembourg est réservé au **conjoint marié** ou au **partenaire légalement enregistré** (au sens de la Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats). Le concubinage simple ne donne accès à aucun de ces droits, quelle que soit la durée de la relation.

Ce statut ouvre droit à une **affiliation obligatoire à la sécurité sociale** (maladie, pension, accident) via le **CCSS**, sans rémunération directe. En l'absence d'union légale, les alternatives sont le **statut de salarié** (avec contrat de travail conforme au Code du travail) ou la **création d'une activité indépendante propre**.

Définition

Le **conjoint aidant** est la personne qui aide **principalement** son conjoint ou partenaire légal dans l'exercice d'une activité indépendante, cette activité constituant son activité principale (pas un appoint occasionnel). Le statut implique une affiliation obligatoire au **CCSS** avec couverture autonome pour les risques maladie, pension, accident et dépendance. Il est distinct du statut de **salarié** (contrat de travail, Code du travail) et du **coassuré** (couverture dérivée sans droits propres).

Important : si l'indépendant exerce via une société (associé-gérant), le conjoint/partenaire doit être affilié comme **salarié de la société**, non comme conjoint aidant.

Questions fréquentes

L'aide sporadique permet-elle l'affiliation comme conjoint aidant ?

Non, l'aide doit constituer l'activité principale du conjoint aidant. Une aide sporadique ou occasionnelle ne remplit pas les conditions légales et expose à un risque de requalification lors d'un contrôle CCSS. Si l'apport est régulier mais non principal, examiner sous l'angle d'un contrat de travail.

Le PACS donne-t-il accès au statut de conjoint aidant ?

Le terme PACS est un usage courant au Luxembourg, mais la dénomination juridique exacte est partenariat enregistré au sens de la loi du 9 juillet 2004. Cet enregistrement, effectué auprès de l'officier de l'état civil, ouvre les mêmes droits que le mariage pour le statut de conjoint aidant.

Le statut de conjoint aidant est-il accessible sans mariage au Luxembourg ?

Non, le statut est réservé au conjoint marié ou au partenaire légalement enregistré (loi du 9 juillet 2004). Le concubinage simple ne donne accès à aucun de ces droits. Les alternatives sont le statut de salarié ou la création d'une activité indépendante propre.

Quand intervient la cessation automatique du conjoint aidant ?

Dès désaffiliation de l'indépendant principal (cessation ou suspension d'activité), le conjoint aidant est désaffilié automatiquement, sans demande de sa part. Il doit alors explorer sans délai les options de couverture alternative (assurance maladie volontaire, nouvelle affiliation).

Quel est le plafond cotisable du conjoint aidant en 2026 ?

Le revenu cotisable est limité à 2 fois le SSM, soit maximum 5 407,48 €/mois à l'indice 968,04. La base de calcul est le revenu professionnel de l'indépendant divisé en deux parts égales. La dispense d'affiliation reste possible sur demande expresse au CCSS.

Conditions d'exercice

Condition	Détail
Union légale requise	Mariage civil OU partenariat enregistré (Loi 9 juillet 2004) — concubinage exclu
Âge minimum	18 ans accomplis
Nature de l'aide	Aide principale (activité principale de l'aidant) — aide sporadique insuffisante
Statut de l'indépendant	Doit être affilié au <u>CCSS</u> comme travailleur indépendant en nom personnel
Exclusion société	Si l'indépendant est gérant de société : conjoint affilié comme salarié de la société
Absence de rémunération	Aucun contrat de travail salarié avec l'indépendant (serait alors un salarié ordinaire)

Modalités pratiques

Paramètre	Détail
Affiliation	Déclaration d'entrée pour conjoint aidant adressée au <u>CCSS</u> (par l'indépendant ou le conjoint)
Délai	8 jours après le début de l'activité d'aide
Base de calcul des cotisations	Revenu professionnel de l'indépendant divisé en deux parts égales
Plafond cotisable conjoint	Revenu cotisable limité à 2 fois le SSM (soit max. 5 407,48 €/mois à l'indice 968,04)
Dispense d'affiliation	Possible sur demande expresse au <u>CCSS</u> (dispense de toutes les assurances)
Réduction cotisations pension	Si l'indépendant principal déclare un revenu inférieur au SSM (et non au tiers du SSM)
Mutualité des employeurs	Si l'indépendant adhère à la MDE, le conjoint aidant y est automatiquement inclus — il ne peut pas adhérer seul
Cessation automatique	Dès désaffiliation de l'indépendant principal (cessation/suspension d'activité) — sans demande du conjoint

Dispense d'affiliation : en cas de dispense, le conjoint aidant ne bénéficie ni des indemnités pécuniaires (maladie, maternité, accident du travail) ni des prestations de l'assurance dépendance, ni de la couverture pension. La dispense et la nouvelle demande d'affiliation prennent effet le **mois suivant** leur réception par le CCSS.

Pratiques et recommandations

Avant toute affiliation comme conjoint aidant, il convient de vérifier la situation matrimoniale ou de partenariat et de s'assurer que l'aide apportée à l'entreprise constitue bien l'**activité principale** du conjoint. Un apport occasionnel ou partiel ne remplit pas les conditions légales et expose à un risque de requalification lors d'un contrôle CCSS.

Pour les couples en concubinage souhaitant accéder à ce statut, l'enregistrement d'un **partenariat** au Luxembourg (Loi du 9 juillet 2004) est l'alternative la moins contraignante par rapport au mariage, tout en ouvrant les mêmes droits pour le statut de conjoint aidant. Cette démarche est effectuée auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence.

L'indépendant qui demande l'adhésion à la **Mutualité des employeurs** doit savoir que cette adhésion couvre automatiquement son conjoint aidant affilié — mais que le conjoint aidant ne peut jamais adhérer seul à la Mutualité. Il convient d'évaluer l'intérêt de cette couverture complémentaire (indemnisation en cas de maladie) au regard du coût des cotisations supplémentaires.

Documenter la nature et l'étendue de la participation du conjoint aidant à l'entreprise (présence, missions, volume horaire) est indispensable pour justifier du statut en cas de contrôle. En cas de cessation d'activité de l'indépendant, le conjoint aidant doit explorer sans délai les options de couverture alternative (assurance maladie volontaire, nouvelle affiliation obligatoire).

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, Livre VI (Art. 425 et s.)	Affiliation et déclarations au <u>CCSS</u> — délais et procédures
Art. 428 CSS	Paiement cotisations 10 jours ; intérêts moratoires 0,6 %/mois
Loi du 9 juillet 2004	Effets légaux de certains partenariats — conditions d'accès au statut de conjoint aidant
Statuts <u>CNS</u> / MDE	Adhésion volontaire à la Mutualité des employeurs et extension au conjoint aidant

Le terme "**PACS**" est un usage courant au Luxembourg mais la dénomination juridique exacte est "**partenariat enregistré**" au sens de la Loi du 9 juillet 2004. La réduction des cotisations pension du conjoint aidant s'applique si le revenu de l'indépendant principal est inférieur au **SSM complet** — et non au tiers du SSM, qui constitue le seuil de dispense pour revenu insignifiant applicable à l'indépendant lui-même (et non au conjoint aidant).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.